

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Section Française

7 décembre 1972

PRESENTS: [REDACTED] vice-président de la Commission
président de la section

[REDACTED] membres effectifs

Secrétaire: [REDACTED], inspecteur général

n° 3548/II/F
[REDACTED]

La section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la plainte du 18 octobre 1972, lui signalant que sur le territoire de Corroy le Grand, commune sans régime spécial de la région de langue française, un panneau de signalisation bilingue "Déviation - Wegomlegging" est apposé à hauteur de l'église sur la route de Chaumont-Gistoux-Corvais;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant qu'il ressort de l'enquête du 3 novembre 1972 que ce panneau a été apposé par la firme Sogetra exécutant des travaux routiers pour le compte du Ministère des Travaux Publics; qu'il appert de renseignements recueillis le 1er décembre 1972, que le dit panneau a été enlevé entretemps;

Considérant qu'en vertu de l'article 50 des L.L.C., la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services publics de l'observation des lois coordonnées;

Considérant par conséquent, que l'entrepreneur qui effectue des travaux routiers pour le compte de l'Etat, doit en ce qui concerne les avis et communications qu'il adresse au public dans le cadre de ces travaux, respecter les dispositions linguistiques applicables en la matière;

Considérant que lorsque les travaux sont localisés dans une commune sans régime spécial de la région de langue française, les avis et communications au public y afférents doivent être rédigés exclusivement en français.

Pour ces motifs, décide d'émettre à l'unanimité, l'avis suivant :

Article 1er. - La requête est recevable et fondée; la firme Sogetra devait apposer un panneau de signalisation unilingue français. Cependant, la plainte est devenue sans objet, le panneau litigieux ayant été enlevé depuis lors.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au Ministre des Travaux Publics.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1972

Le Secrétaire,



Le Président,

